



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d'autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la construction du
campus La Plateforme au sein de la ZAC Littorale
à Marseille (13)**

n° : F -093-22-C-0085

Décision du 19 juillet 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis d'autorité environnementale relatif au dossier de création de la ZAC « Littorale » sur la commune de Marseille (13) du 26 mai 2015 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (Ae) sur la Zac Littorale au sein de l'opération d'intérêt national Euroméditerranée sur la commune de Marseille (13) n° Ae 2021-92 du 20 octobre 2021 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-22-C-0085 (y compris ses annexes) relatif à la construction du campus La Plateforme au sein de la ZAC Littorale à Marseille (13), présenté par la SAS La Plateforme Campus, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise à créer un campus numérique d'environ 25 000 m² de surface de plancher sur une parcelle de 11 500 m² du secteur Cazemajou de la ZAC Littorale, pour installer une école des métiers du numérique accueillant 3 000 étudiants, des logements étudiants, des lieux d'activité et de services (bureaux, cinémas, auditorium, restaurants, city stade, 60 places de stationnement...), et les espaces publics associés,
- qui nécessite la démolition de certains bâtiments et la dépose de structures et revêtements existants, la restructuration de quatre bâtiments et la construction de quatre bâtiments neufs en R+6 et R+7 (ou R+9 selon les annexes) avec un sous-sol,
- cette opération s'inscrivant dans la ZAC Littorale, premier maillon opérationnel de l'extension d'Euroméditerranée, cette ZAC ayant fait l'objet de dossiers de création et de réalisation (avec étude d'impact et avis d'autorité environnementale susvisés, le dossier présenté témoignant de la prise en compte par la maîtrise d'ouvrage des recommandations de l'Ae) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Marseille (13),
- en milieu urbain sur des friches et des emprises déjà entièrement artificialisées,
- à proximité (quelques dizaines de mètres) de l'autoroute A55, puis d'infrastructures portuaires,
- hors et à distance de tout secteur naturel protégé ou inventorié, et sur une parcelle où les enjeux liés aux espèces et aux habitats naturels sont faibles,

- sur le territoire d'une commune couverte par un plan de prévention du bruit dans l'environnement et par des plans de prévention des risques naturels et technologiques,
- sur un secteur situé à 10 minutes à pied du métro Bougainville (ligne 2),
- sur une parcelle dont les sols sont pollués, notamment par des hydrocarbures et des métaux lourds ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences, et notamment :

- le recours au réseau de chaleur existant Massiléo (réseau sans rejet) pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire et la climatisation au moyen d'une boucle d'eau de mer,
- les incidences sur la nappe, située à 3,8 m de profondeur, du fait de la réalisation de sous-sols,
- étant précisé que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction spécifiques à l'opération présentée, en particulier :
 - la conservation de bâtiments et structures d'intérêt patrimonial,
 - la mise à distance des logements étudiants de l'autoroute, qui seront séparés de cette infrastructure par des bâtiments tertiaires,
 - la réduction des trafics automobiles par le choix d'une faible offre de stationnement créée sur la parcelle (étant toutefois souligné que les parkings déjà existants à proximité sont surcapacitaires), par une limitation de la vitesse à 30 km/h sur la quasi-totalité du périmètre, et par la promotion des modes actifs et des transports en commun (entre autres, une extension de la ligne 3 du tramway, prévue pour 2025, place l'opération à proximité immédiate d'un arrêt),
 - l'isolation phonique des bâtiments, qui s'appuie sur les résultats d'une étude acoustique qui a été réalisée et jointe au dossier,
 - la prise en compte de l'effet d'îlot de chaleur urbain pour le réduire par la conception de l'opération (notamment : orientation des immeubles, parties ombragées, végétalisation, réalisation de sur-toitures isolées de manière à couper les rayonnements et éviter l'irradiation des toitures),
 - la ventilation des bâtiments assortie d'une filtration renforcée, ce choix s'appuyant sur les résultats de l'étude de la qualité de l'air qui a été réalisée et jointe au dossier,
 - la gestion des eaux pluviales par rétention avant rejet et par infiltration,
 - l'éloignement des sources électromagnétiques (canalisation et poste de transformation) des bâtiments,
 - le démarrage du chantier entre septembre et mi-février ou après avis d'écologue, ce qui correspond à une mesure proportionnée du prédiagnostic écologique réalisé en 2022 sur la parcelle,
 - la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion des sols pollués qui préconise sept actions, dont la bonne mise en œuvre est déterminante dans la présente décision,
- la prise en compte par l'opération des mesures déjà prévues par l'étude d'impact de la ZAC Littorale,
- l'évaluation des incidences « cumulées » entre cette opération et les autres qui sont constitutives du projet de ZAC Littorale dans le cadre de l'étude d'impact de cette dernière, qui comprend des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser,
- ces éléments montrant que la démarche « éviter, réduire, compenser » a été mise en œuvre de manière proportionnée aux enjeux ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la construction du campus La Plateforme au sein de la ZAC Littorale à Marseille (13) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe

à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la construction du campus La Plateforme au sein de la ZAC Littorale à Marseille (13) n° F-093-22-C-0085, présentée par la SAS La Plateforme Campus est, en tant qu'opération constitutive du projet de ZAC Littorale, soumise à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact de la ZAC n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 juillet 2022,

Le président de la formation d'autorité environnementale du
Conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX